



ATTESTATION selon laquelle la station-service satisfait aux normes environnementales conformément à l'art 17 §3,1° de l'AC* en cas de poursuite de l'exploitation

Déclaration en matière de satisfaction aux normes environnementales applicables

Conformément à l'art 17 §3, 1° de l'AC*, le demandeur s'est engagé lors de l'introduction de sa demande, à fournir la preuve que les investissements requis pour éviter une nouvelle pollution sur le terrain dépollué, en application à la législation régionale, ont été effectués.

Conformément à l'art 16 § 2, 3° de l'AC* la preuve doit être fournie au moyen d'une attestation, établie par un expert compétent agréé**, dont il ressort que la station-service satisfait aux conditions d'exploitation régionales pour une station-service.

L'attestation a trait à la station-service sise

.....

connue sous la référence suivante auprès de BOFAS n° de demande

¹ option 1 :

Le soussigné, expert compétent agréé** déclare que pour la station-service cité ci-dessus et dont l'exploitation est poursuivie, il ressort :

- du rapport du contrôle obligatoire avant la mise en service de la nouvelle station ;
- de l'attestation de conformité de la dernière étude générale s'il s'agit d'une installation existante ;

que l'installation satisfait aux normes environnementales applicables pour éviter une nouvelle pollution du site ou du terrain.

Une copie du rapport ou de l'attestation de conformité avec les constatations des contrôles mentionnés ou l'étude générale, signée par un expert compétent agréé**, a été joint en annexe.

Nom et référence agrément de l'expert compétent agréé**:

.....

Date et signature de l'expert compétent agréé** :

.....



2 option 2 :

Pour autant qu'il n'y a pas de rapport ou d'attestation de conformité, la liste de contrôle en annexe doit être utilisée et jointe. Cette liste doit être rempli et signé par un expert compétent agréé**.

Le soussigné, expert compétent agréé**, déclare que tous les éléments de contrôle satisfont aux conditions d'exploitation d'une station-service, tel que mentionné dans l'annexe.

Nom et référence agrément du signataire:

.....

Date et signature de l'expert compétent agréé** :

.....

1 Cochez si applicable.

2 Cochez si applicable.

* AC : Accord de coopération concernant l'exécution et le financement de l'assainissement des stations-service

** Expert compétent agréé :

Pour la Région Wallonne = expert agréé dans la discipline « installations de stockage »

Pour la Région Bruxelles Capitale = expert agréé en « installation de stockage » et « en protection cathodique »

Annexe à l'attestation selon laquelle la station-service satisfait aux conditions d'exploitation régionales

Dans les cases correspondantes aux éléments de contrôle ci-dessous, vous devez indiquer:

OK: conforme aux conditions d'exploitation

NOK: non conforme aux conditions d'exploitation

NVT: pas d'application[◊]

- Construction de réservoirs souterrains:

La construction de réservoirs satisfait aux dispositions régionales et l'exploitant dispose « d'une déclaration de conformité des réservoirs »;

Le contrôle du bon fonctionnement de la protection anti-débordement;

Le contrôle du bon fonctionnement du système de détection de fuites, disposant d'une alarme auditive et visuelle;

Une étude de la corrosivité doit montrer si une protection cathodique est nécessaire pour les réservoirs et les conduites et si oui, un contrôle doit être effectué pour tester l'efficacité de la protection cathodique éventuelle ou monitoring de corrosion;

Le réservoir doit être équipé d'une jauge;

Les derniers tests d'étanchéité sur les réservoirs et les conduites ne font pas mention de fuites;

Les installations sont équipées d'un autocollant ou d'une plaque verte;

- Pour autant qu'il est d'application: Construction de réservoirs en surface:

La construction de réservoirs satisfait aux dispositions régionales et l'exploitant dispose « d'une déclaration de conformité des réservoirs »

Une étude de stabilité doit être effectuée pour les réservoirs qui ont un contenu de plus de 50.000 litres;

Les réservoirs doivent être à double parois et équipés d'un système de détection de fuites ou être encuvés selon le contenu du réservoir;

[◊]Si on indique qu'un point de contrôle n'est pas d'application, un annexe, dans lequel il est motivé pourquoi le point de contrôle n'est pas d'application, doit être ajouté à cette attestation.

- Les installations sont équipées d'un autocollant ou d'une plaque verte
- Remplissage de réservoirs fixes:
 - La zone de remplissage doit être étanche aux liquides, équipée d'un système de rétention pour les fuites de liquides et l'eau de pluie et est connectée à un séparateur d'hydrocarbure
- Installation de distribution:
 - L'emplacement d'approvisionnement (incliné) est étanche aux liquides et résistant;
 - Les déversements de liquides et l'eau de pluie seront captés et évacués par des conduites connectées à un séparateur d'hydrocarbure;
- Conduites:
 - Les conduites non visibles doivent être suffisamment protégées contre la corrosion;
 - Si applicable, les conduites doivent être équipées d'un système de détection de fuites;
- Séparateur d'hydrocarbure:
 - Les effluents pollués sont collectés par un système de récupération étanche et sont conduits vers un séparateur d'hydrocarbure avant d'être rejetés dans les égouts ou l'eau de surface;
 - Le séparateur d'hydrocarbure est équipé d'une sonde mesurant et alarment le niveau.

Date et signature de l'expert compétent agréé (voir option 2):

.....